

1987, chapitre 133  
**LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES  
DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE  
SAINT-AMBROISE-DE-LA-JEUNE-LORETTE**

---

**Projet de loi 214**

présenté par M. Rémy Poulin, député de Chauveau

Présenté le 3 juin 1987

Principe adopté le 23 juin 1987

Adopté le 23 juin 1987

**Sanctionné le 23 juin 1987**

---

**Entrée en vigueur: le 23 juin 1987**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 133

### **Loi concernant certains immeubles du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette**

*[Sanctionnée le 23 juin 1987]*

**Préambule** ATTENDU que, par acte enregistré le 15 avril 1980 au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 980 368, la Caisse populaire de Saint-François-d'Assise a prêté une somme d'argent et qu'un immeuble alors décrit comme étant formé de parties du lot 1027 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette a été hypothéqué en garantie du remboursement;

Que, par suite de l'approbation de plans de subdivision le 11 novembre 1980 et le 7 août 1981 ainsi que de l'accomplissement des autres formalités prévues par la loi, certaines parties de l'immeuble hypothéqué en 1980 sont maintenant décrites comme étant les lots 28 à 59 de la subdivision du lot 1027;

Que les lots 28, 29, 50, 51, 55, 56 et 57 de la subdivision du lot 1027 ont été cédés à des tiers par des actes enregistrés entre le 6 août 1981 et le 24 février 1983, que la Caisse populaire de Saint-François-d'Assise avait accordé mainlevée de l'hypothèque sur tous ces lots, sauf le lot 55, par des actes enregistrés avant la délivrance du bref d'exécution et que la mainlevée de l'hypothèque sur le lot 55 a été accordée par acte enregistré le 19 février 1985;

Que la Caisse populaire de Saint-François-d'Assise a institué une action hypothécaire pour recouvrer la somme prêtée en 1980 (no 200-05-004213-828 des dossiers de la Cour supérieure du district de Québec), que cette action a été accueillie, qu'un bref d'exécution contre l'immeuble hypothéqué en 1980 a été délivré le 27 septembre

1983, et noté à l'index des immeubles pour le lot 1027 sous le numéro 10579, qu'il y a eu vente en justice de cet immeuble le 17 septembre 1984 et que la ville de Loretteville a été l'adjudicataire;

Que, dans le bref d'exécution, l'avis de vente par le shérif et l'acte de vente par le shérif, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 1 126 449, l'immeuble concerné était décrit sans qu'il ne soit tenu compte ni des plans de subdivision ni de la mainlevée de l'hypothèque sur certains lots de la subdivision;

Que la ville de Loretteville ne prétend pas que l'acte de vente par le shérif lui ait transféré quelque droit sur les lots 28, 29, 50, 51, 55, 56 et 57 de la subdivision du lot 1027 et que cet acte n'a d'ailleurs pas été inscrit à l'index des immeubles pour ces lots;

Que des doutes quant au titre de la ville de Loretteville sur les immeubles décrits en annexe peuvent aussi être soulevés en raison du prix payé pour ces immeubles eu égard au maximum autorisé par la loi et que d'autres doutes peuvent être soulevés quant à son droit de conserver ces immeubles plus d'un an après l'adjudication sans avoir obtenu l'autorisation du ministre des Affaires municipales;

Que la ville a cédé les lots 52 à 54 de la subdivision du lot 1027 par acte enregistré le 9 juillet 1985 mais qu'elle est encore propriétaire des autres lots décrits en annexe;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Titre valide

**1.** Le titre de la ville de Loretteville ou de ses ayants droit sur les immeubles décrits en annexe ne peut être attaqué en raison du fait que, dans l'acte de vente par le shérif enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 1 126 449 ainsi que dans le bref d'exécution et l'avis de vente par le shérif qui l'avaient précédé, ces immeubles étaient décrits de la même façon que dans l'acte enregistré au bureau de la même division sous le numéro 980 368 et donc, sans qu'il ne soit tenu compte ni des plans de subdivision approuvés respectivement le 11 novembre 1980 et le 7 août 1981 ni du fait qu'avant la délivrance du bref d'exécution, le créancier hypothécaire avait donné mainlevée de l'hypothèque relativement aux lots 28, 29, 50, 51, 56 et 57 de la subdivision du lot 1027 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et que ces lots de la subdivision du lot 1027 avaient été cédés à des tiers.

Titre valide **2.** Le titre de la ville de Loretteville ou de ses ayants droit sur les immeubles décrits en annexe ne peut être attaqué en raison du fait que la ville de Loretteville les a acquis lors d'une vente en justice pour un montant qui dépassait le total des taxes en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette privilégiée d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.

Titre valide **3.** Le titre de la ville de Loretteville ou de ses ayants droit sur les immeubles décrits en annexe autres que les lots 52 à 54 ne peut être attaqué au motif qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'adjudication et que la ville de Loretteville n'a pas demandé au ministre des Affaires municipales l'autorisation de conserver ces immeubles au-delà de ce délai.

Droit non transféré **4.** L'acte de vente par le shérif est réputé n'avoir transféré à la ville de Loretteville aucun droit sur les lots 28, 29, 50, 51, 55, 56 et 57 de la subdivision du lot 1027 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette.

Vente des immeubles **5.** Les immeubles décrits en annexe autres que les lots 52 à 54 doivent être vendus, de la façon prescrite par le sous-paragraphe 2.1° du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), dans l'année qui suit le 23 juin 1987.

Nouveaux délais Cependant, le ministre des Affaires municipales peut, conformément à l'article 539 de cette loi, soit accorder de nouveaux délais, soit autoriser la ville à retenir définitivement les immeubles dont elle est encore propriétaire et dont elle a besoin pour ses fins.

Enregistrement **6.** L'enregistrement d'une copie conforme du dispositif de la présente loi et de l'annexe à celle-ci se fait par dépôt.

Entrée en vigueur **7.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.

## ANNEXE

(Articles 1, 2, 3, 5 et 6)

DESCRIPTION DE CERTAINS IMMEUBLES DU CADASTRE  
DE LA PAROISSE DE SAINT-AMBROISE-DE-LA-JEUNE-LORETTE

1. Les lots 30 à 49, 52 à 54, 58 et 59 de la subdivision du lot 1027;
2. Une partie non subdivisée du lot 1027, appartenant à la ville de Loretteville ou à ses ayants droit, de forme irrégulière, bornée au nord-ouest, sur 144,44 mètres, par le lot 59 de la subdivision du lot 1027, au nord-est, sur 204,35 mètres, par le lot 17 de la subdivision du lot 1027 (rue), au sud-est, sur 86,42 mètres, par le lot 23 de la subdivision du lot 1027 et au sud-ouest, sur 50,29 mètres, par le lot 23 de la subdivision du lot 1027 et sur 164,62 mètres, par les lots D et E de la subdivision du lot 1027; contenant 22 129,5 mètres carrés;
3. Une partie non subdivisée du lot 1027, appartenant à la ville de Loretteville ou à ses ayants droit, de forme irrégulière, bornée au nord-ouest, sur 26,97 mètres, par le lot 58 de la subdivision du lot 1027, au nord-est, sur 157, 56 mètres, 215,91 mètres et 47,93 mètres, par le lot 1596 (réserve indienne), au sud-est, sur 30,68 mètres, par la partie du lot 1027 décrite au paragraphe 4, et au sud-ouest, sur 414,07 mètres, par le lot 17 de la subdivision du lot 1027 (rue); contenant 11 908,6 mètres carrés;
4. Une partie non subdivisée du lot 1027, appartenant à la ville de Loretteville ou à ses ayants droit, de forme irrégulière, bornée au nord-ouest, sur 30,68 mètres, par la partie du lot 1027 décrite au paragraphe 3, au nord-est, sur 70,07 mètres, 116,54 mètres, 74,10 mètres, 30,60 mètres, 59,04 mètres, 85,47 mètres, 59,68 mètres et 93,61 mètres par le lot 1596 (réserve indienne), au sud-est, sur 33,51 mètres, par le lot 49 de la subdivision du lot 1027, au sud-ouest, sur 595,85 mètres par le lot 17 de la subdivision du lot 1027 (rue), contenant 19 217,9 mètres carrés.